



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/456
7 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 106 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie
impliquant des enfants

Note du Secrétaire général

Comme suite à la résolution 1996/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de situation établi par Mme Ofelia Calcetas-Santos, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

ANNEXE

Rapport de situation établi par le Rapporteur spécial de
la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner
les questions se rapportant à la vente d'enfants, la
prostitution d'enfants et la pornographie impliquant
des enfants

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. MÉTHODOLOGIE	5 - 8	3
III. APERÇU DES PROBLÈMES	9 - 28	4
A. Causes	9 - 11	4
B. Caractéristiques	12	5
C. Profil des victimes et de ceux qui les exploitent	13 - 28	5
IV. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	29 - 31	9
V. DE LA PAROLE À L'ACTION : RECOMMANDATIONS CONCRÈTES	32 - 59	11
A. Étude <u>in situ</u> des causes sous-jacentes et des problèmes en jeu	34 - 44	11
B. Inventaire des ressources	45 - 53	13
C. Stratégies d'action prioritaires	54 - 59	16
VI. LE SYSTÈME JUDICIAIRE	60 - 88	17
A. Problèmes au niveau national	67 - 72	18
B. Recommandations au niveau national	73 - 84	21
C. Problèmes au niveau international	85 - 86	23
D. Recommandations au niveau international	87 - 88	24

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1995/79 du 8 mars 1995, de renouveler pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.
2. Dans sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de novembre 1995 à août 1996, est présenté en application de cette résolution et eu égard à la résolution 50/153 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995.
3. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu dans un pays, la République tchèque, du 20 au 25 mai 1996, à l'invitation du Gouvernement tchèque. Elle présentera un rapport sur cette visite, y compris des recommandations, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (10 mars-18 avril 1997).
4. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer ses remerciements aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui lui ont fourni des renseignements précieux.

II. MÉTHODOLOGIE

5. Durant l'année écoulée, le Rapporteur spécial a participé à divers séminaires et conférences aux niveaux national, régional et international, consacrés à la traite d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Le principal problème abordé lors de ces séminaires et conférences est celui de l'exploitation sexuelle des enfants et de son augmentation. À cet égard, la gravité et la mondialisation du phénomène ont été soulignées par les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la société civile.
6. Le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales (Congrès de Stockholm) qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996 a marqué une étape dans la protection de l'enfant et joué un rôle décisif s'agissant de sensibiliser la communauté internationale aux proportions alarmantes du phénomène des sévices à enfants dans le monde entier et a établi sans doute possible que pratiquement aucune région, aucun pays, aucune ville et aucun village n'était en mesure d'affirmer ne pas être le témoin de sévices à enfants. L'existence et l'ampleur de ces violations des droits de l'enfant ne peuvent plus être niées et certaines questions reviennent sans cesse, comme "que peut-on faire?", ou "par où commencer?"

7. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a axé le présent rapport sur l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle commence par présenter un bref aperçu des questions touchant la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en exposant les causes et les caractéristiques de ces phénomènes puis en tentant de dresser un portrait de ceux qui exploitent ainsi les enfants et de leurs victimes. Elle examine aussi brièvement quelques questions d'ordre général.

8. Pour répondre à la demande pressante des États, des ONG, des individus et du reste de la société civile qui souhaitent obtenir des conseils sur les moyens de lutter contre le fléau de l'exploitation d'enfants à des fins commerciales, le chapitre V présente un programme d'action indicatif à l'intention des États et de leurs partenaires. Quant au chapitre VI, il est axé sur le système d'administration de la justice aux niveaux tant national qu'international, compte tenu du rôle fondamental que joue celui-ci dans la prévention et la répression de l'exploitation des enfants et des sévices à enfants.

III. APERÇU DES PROBLÈMES

A. Causes

9. Les causes de la traite d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sont diverses, allant des violations structurelles et systématiques des droits de l'enfant à des atteintes plus individuelles et moins organisées. En général, chaque situation est la résultante de plusieurs causes.

10. Les causes du problème englobent une large gamme de situations et de pratiques pernicieuses contraires aux intérêts de l'enfant, allant du besoin économique à des anomalies socio-culturelles, y compris la discrimination en fonction du sexe et d'autres formes de discrimination fondées sur la race, la caste ou la classe. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, les petites filles sont plus exposées à l'exploitation sexuelle, notamment en raison de l'existence d'une culture de la violence, du viol, de l'inceste et d'autres formes de sévices, notamment sexuels, contre les femmes. Cette discrimination se manifeste également par une sous-estimation systématique du sexe féminin en termes de "propriété" ou de capacité de gagner sa vie sur le marché, de même que dans l'organisation sociétale et la structure de pouvoir qui privilégie le sexe masculin et lui confère un pouvoir sur le sexe féminin.

11. La croissance démographique tant à l'échelon national qu'à l'échelon local (par la migration urbaine, par exemple); l'érosion de la structure familiale qui fait disparaître l'un des facteurs les plus stabilisants dans la vie de l'enfant; et l'érosion des valeurs sociétales et spirituelles qui altère également le jugement des parents, lesquels peuvent alors, pour des raisons économiques, considérer l'enfant comme un facteur de production ou un investissement et non comme un individu investi de droits fondamentaux et ayant sa dignité propre, sont d'autres causes de l'exploitation des enfants. Le fait que les priorités politiques, en particulier dans l'utilisation des deniers publics sont souvent biaisées – l'épanouissement et la protection des enfants n'étant absolument pas considérés comme prioritaires – aggrave encore la situation.

B. Caractéristiques

12. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales présente le plus souvent les caractéristiques suivantes :

a) Cette exploitation est invisible. Les enfants exploités dans les réseaux de prostitution sont la plupart du temps dissimulés au public, soit physiquement (ils ne sont pas exposés comme leurs homologues adultes), soit juridiquement, étant présentés comme majeurs au moyen d'une falsification de leurs papiers d'identité;

b) Elle est mobile. Pour demeurer invisible, cette exploitation doit non seulement se dérouler hors des endroits habituels, bordels, hôtels, bars et endroits similaires, mais doit aussi se déplacer fréquemment;

c) Elle est mondiale. Si la gravité de la situation des enfants varie d'une région à l'autre ou d'un pays à l'autre, les rapports montrent que ce type d'exploitation existe pratiquement dans le monde entier. De par la nature contagieuse du phénomène, il est maintenant difficile de distinguer entre pays d'envoi et pays de réception. Certains pays jadis considérés comme des pays fournisseurs sont en train de devenir également des pays demandeurs. De même, des enfants de pays jusqu'ici considérés comme demandeurs seulement commencent à être victimisés soit dans leur propre pays, soit à l'étranger;

d) Il s'agit d'un phénomène en augmentation. La peur du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, notamment, entraîne un accroissement de la demande de partenaires sexuels plus jeunes. Auparavant, on exploitait les enfants à défaut de prostitués adultes. Désormais, une préférence très nette se manifeste pour les enfants par rapport aux adultes, ce qui fait augmenter leur prix sur le marché du sexe;

e) Il s'agit d'une activité extrêmement profitable. Ceci est attesté par le fait que s'y livrent non seulement des entrepreneurs individuels ou occasionnels, mais aussi, très fréquemment, des malfaiteurs internationaux qui utilisent des méthodes de recrutement systématique dans le cadre d'un réseau extrêmement structuré, et ont souvent d'autres activités criminelles, comme le trafic de drogues.

C. Profil des victimes et de ceux qui les exploitent

13. Pour élaborer des politiques et des programmes d'action visant à mettre fin aux sévices à enfants et à l'exploitation des enfants, il est essentiel de savoir qui sont les victimes et ceux qui les exploitent sexuellement et de comprendre leurs caractéristiques. Il s'agit de facteurs importants pour la sensibilisation du public et pour toute action visant à provoquer un changement d'attitude, comme pour toute stratégie de répression, de prévention, d'éducation, de formation, de réinsertion des victimes et de traitement des délinquants.

1. Les victimes

14. Dans le monde entier, les enfants sont de plus en plus exposés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Leur vulnérabilité tient généralement à la situation dans laquelle se trouve leur famille, soit qu'il s'agisse d'une famille marginalisée ou éclatée, soit qu'ils aient été l'objet de violences en son sein, soit que la mère travaille dans l'industrie du sexe.

15. Les enfants des rues sont particulièrement vulnérables en raison de la pression que les autres enfants exercent sur eux ou parce que la prostitution est pour eux un moyen de survie. Des enfants placés dans des orphelinats ou sous la tutelle d'autorités locales font souvent eux aussi l'objet de violences sexuelles du fait d'adultes occupant des positions de confiance ou d'autorité. Ils constituent des proies faciles pour ceux qui les exploitent, sous le couvert du consentement.

16. Le recours accru à la violence et à l'enlèvement pour attirer les enfants dans les réseaux d'exploitation et de sévices constitue également une grave menace pour les enfants qui peuvent ne pas appartenir à des groupes marginalisés.

2. Les coupables

a) Les exploitateurs

17. Le marché du sexe a évolué et s'est développé : le proxénète traditionnel et la tenancière de maison close ne sont plus les seuls à approvisionner ceux qui ont des relations sexuelles avec des enfants. De plus en plus, en amont, des dirigeants et des membres d'organisations criminelles, des trafiquants, des entremetteurs, des organisateurs de voyages, des fonctionnaires corrompus et, malheureusement, des parents et d'autres responsables sont également impliqués.

b) Les clients

18. Les personnes qui ont des relations sexuelles avec des enfants appartiennent essentiellement aux catégories suivantes : pédophiles, individus qui ont une préférence sexuelle pour les enfants ou cherchent occasionnellement à avoir des relations sexuelles avec des enfants, clients locaux des maisons de prostitution, touristes, hommes d'affaires en voyage, travailleurs migrants étrangers, militaires, et agents des pouvoirs publics se trouvant dans des lieux isolés.

19. Au sens clinique, le pédophile est un adulte atteint d'un trouble de la personnalité qui lui fait ressentir une attirance sexuelle spécifique et marquée pour les enfants prépubères. Les pédophiles sont en majorité des hommes, mais leur nombre croît parmi les femmes. Certains pédophiles ressentent une attirance particulière pour les filles ou les garçons, mais d'autres n'ont pas de préférence pour l'un ou l'autre sexe. Par ailleurs, certaines personnes ont pour objets sexuels de prédilection les préadolescents et les adolescents. Il s'agit souvent d'hommes, mais pas toujours, et les victimes peuvent être des garçons ou des filles. D'autres encore, hommes ou femmes, exploitent sexuellement des enfants non pas parce qu'ils ressentent pour eux une attirance particulière mais parce qu'ils veulent faire l'expérience de partenaires sexuels différents.

20. Les militaires locaux et étrangers forment depuis longtemps une grande partie de la clientèle sur le marché de la prostitution. De nombreux militaires payent pour s'assurer les services sexuels d'orphelines ou de filles abandonnées ou déplacées; celles-ci sont souvent retenues dans des maisons de prostitution, pratiquement réduites en esclavage et contraintes de satisfaire les exigences sexuelles des militaires locaux en permission.

21. Les adeptes du tourisme sexuel, c'est-à-dire ceux qui exploitent sexuellement des femmes, des hommes ou des enfants lors de voyages d'agrément, ne constituent pas un groupe homogène. Quoique l'immense majorité d'entre eux soient des hommes hétérosexuels, certains sont homosexuels ou pédophiles. Dans certaines régions, le gros de la prostitution infantine est liée au tourisme sexuel. Beaucoup d'hommes en voyage d'affaires recourent eux aussi à la prostitution. Il n'est pas rare que par souci d'hospitalité, des associés ou des amis leurs fournissent des "call girls" ou les emmènent dans des maisons de prostitution.

3. Motifs de l'exploitation sexuelle des enfants

22. Le Rapporteur spécial souhaite se limiter à l'examen des motifs de l'exploitation sexuelle des enfants dans le circuit commercial :

a) Certains clients recourent à la prostitution afin de satisfaire ce qu'ils considèrent comme un besoin physiologique de contact physique. Bon nombre d'hommes séparés de leur partenaire habituel ou qui n'ont pas de partenaire habituel en dehors du circuit commercial pensent que le recours à des prostitué(e)s est indispensable à leur bien-être physique et psychologique. Ils préfèrent en général les filles âgées de 14 à 20 ans, qui correspondent mieux, en général, à l'idéal culturel de la beauté féminine;

b) Certains hommes qui se font une fausse idée de la manière dont se transmettent le sida et d'autres maladies vénériennes choisissent parfois des prostituées plus jeunes en se disant qu'elles risquent moins de les contaminer. C'est là l'un des principaux facteurs qui expliquent que la demande se porte sur des enfants de plus en plus jeunes;

c) Certains hommes ont des relations avec des prostituées pour créer des liens de camaraderie avec leurs collègues ou amis ou cèdent aux pressions qu'exercent ces derniers dans le but d'affirmer une identité masculine commune et de renforcer un sentiment d'appartenance au groupe. Il arrive souvent que des amis ou collègues fassent ensemble du tourisme sexuel et que chacun soit encouragé, par la présence des autres, à passer outre aux tabous qui entourent l'exploitation sexuelle des enfants;

d) Certains ont des relations sexuelles avec des enfants prostitués afin d'affirmer leur virilité et leur pouvoir. Le circuit de la prostitution infantine étant souvent moins onéreux, certains hommes dont la position sociale ou économique est relativement faible sont amenés, pour "maximiser leur pouvoir d'achat", à avoir des relations sexuelles avec des enfants même s'ils n'ont pas pour eux aucune attirance particulière;

e) L'exploitation sexuelle des enfants résulte parfois du besoin compulsif qu'ont certaines personnes de se livrer à des actes sexuels interdits et/ou d'exercer un pouvoir sexuel sur des individus extrêmement vulnérables, impuissants, qu'ils veulent transformer en objets sexuels et/ou dégrader. Ces personnes semblent éprouver un plaisir sexuel et psychologique lorsqu'elles savent qu'elles enfreignent la loi, transgressent le code moral qui leur a été inculqué, ou foulent impunément au pied règles et valeurs;

f) Dans certains cas, les clients ne se voient pas comme exploitant des enfants parce que les choses se passent différemment dans le pays où ils se trouvent. Dans le circuit non structuré en particulier, il arrive que l'échange client-prostitué(e) ne se déroule pas de la même manière que dans le pays du client, ce qui peut lui donner l'impression que le contact résulte d'une attirance mutuelle plutôt que d'une transaction commerciale;

g) Dans certaines cultures, on pense qu'avoir des relations sexuelles avec une vierge est source de virilité et de longévité.

23. Il conviendrait également d'examiner de près les motifs de l'exploitation sexuelle des enfants en dehors du circuit commercial, et notamment les distorsions cognitives par le biais desquelles ceux qui se livrent à cette exploitation, que ce soit dans le circuit commercial ou en dehors, rationalisent et justifient leurs actes.

4. Effets de l'exploitation sexuelle sur les enfants

24. Toute exploitation sexuelle peut avoir des effets dévastateurs pour un enfant mais, dans le circuit commercial, celui-ci subit des horreurs que même les adultes les plus endurcis auraient du mal à imaginer. Il en sort profondément et durablement affecté sur tous les plans, physique, mental et psychologique. Il a l'impression d'avoir tout perdu : son innocence, son enfance, et son identité.

a) Sur le plan physique

25. Que ce soit dans les maisons de prostitution ou dans la rue, les enfants prostitués vivent presque toujours dans de mauvaises conditions et sans hygiène. Souvent, ils sont mal nourris et ne reçoivent pas de soins médicaux. Il n'est pas rare que les clients, les proxénètes et les propriétaires des maisons de prostitution recourent à la violence physique pour contraindre les enfants à obéir ou provoquer des avortements.

26. On ne peut suffisamment insister sur la vulnérabilité des enfants aux maladies vénériennes. Plus ils sont jeunes, plus ils sont susceptibles de souffrir de lésions et d'infections. Rien n'indique que ceux qui ont des relations sexuelles avec les enfants prennent les précautions nécessaires. Certains hommes recherchent précisément les enfants parce qu'ils pensent qu'ils ne peuvent être atteints du sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, et n'utilisent donc pas de préservatif. Souvent les enfants eux-mêmes n'insistent pas pour que le client utilise un préservatif parce que celui-ci rend l'acte sexuel plus douloureux.

27. Les enfants peuvent également souffrir de toute une série d'autres maux tels que douleurs abdominales, lésions, maux de tête, courbatures, fièvre et rhumes, et sensation de malaise général.

b) Sur le plan mental et psychologique

28. Les effets de l'exploitation sexuelle commerciale sur l'état mental et psychologique des enfants sont difficiles à diagnostiquer et seuls des traitements longs et onéreux permettent d'en venir à bout. On trouvera ci-après certaines des manifestations les plus courantes des troubles mentaux et psychologiques observés chez les enfants victimes d'abus sexuels :

- a) Dépression grave et tendance suicidaire;
- b) Perte de tout respect de soi;
- c) Perception faussée des relations sexuelles;
- d) Profond sentiment d'avoir tout perdu et de s'être sacrifié sans en rien retirer, surtout chez les enfants asservis;
- e) Troubles de l'apprentissage et de la mémoire, problèmes de concentration;
- f) Volonté d'échapper à la réalité par le dédoublement de la personnalité, le sommeil ou la fuite dans l'imaginaire;
- g) Dépendance totale vis-à-vis du proxénète et des exploitateurs, et donc sentiment d'aliénation et de complète servilité;
- h) Profond sentiment de culpabilité, en particulier chez les enfants qui n'ont pas été enlevés ou contraints de se prostituer ou de participer à des activités pornographiques, mais ont cédé à la persuasion;
- i) Autres troubles du comportement tels qu'automutilation, agressivité physique et sexuelle, attachement émotionnel excessif et attitudes visant à attirer l'attention;
- j) Incapacité de faire confiance à quiconque;
- k) Phobies multiples telles que peur des relations sexuelles, peur d'être à nouveau vendu, peur des hommes, peur de la violence, peur des personnes qu'ils ne connaissent pas et sont chargées de s'occuper d'eux, peur de l'ostracisme, et même peur de rentrer chez eux.

IV. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

29. Il est également des questions d'ordre général qui méritent d'être étudiées, et que l'on trouvera exposées ci-après :

a) La prostitution des adultes et la prostitution des enfants sont des questions nettement distinctes. Si l'on peut admettre que les États aient le droit de décider eux-mêmes s'il convient de légaliser la prostitution des adultes, il n'en va pas de même dès lors qu'il s'agit de la prostitution d'enfants. Il ne saurait y avoir d'ambiguïté quant à l'illégalité et l'immoralité de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'on ne saurait non plus mettre en doute le fait que, dans ces cas, les enfants ne sont jamais les auteurs du délit, mais bien les victimes. De même, l'on ne doit pas distinguer entre, d'une part, les enfants qui seraient censés avoir décidé "de leur propre gré" de s'adonner à la prostitution et, de l'autre, ceux qui y auraient été contraints, par la force ou par la ruse. On ne saurait dire qu'un enfant choisit librement de faire commerce de son corps : il s'agit ici en effet non pas d'un choix, mais de l'absence de choix, au regard des réalités politiques, économiques, culturelles et sociales;

b) Il faut prendre garde que la répression de la prostitution ne fasse pas de l'enfant encore une fois une victime. Si l'assistance n'est pas le fait de gens spécialement formés à cet effet et sensibles aux problèmes qu'elle risque d'entraîner, l'enfant peut, virtuellement à chaque étape du processus d'intervention, subir un dommage multiple. Même des programmes spécifiquement destinés à faire prendre conscience de l'exploitation sexuelle des enfants peuvent avoir des effets pervers. Le Rapporteur spécial se souvient avoir vu une bande vidéo sur la pédophilie qui, si elle avait indéniablement atteint son but, qui était de sensibiliser le spectateur par des images de choc, avait parallèlement fait des garçons dont elle décrivait le sort de véritables vedettes dont les services étaient réclamés comme jamais auparavant;

c) La cohérence des interventions est un facteur des plus importants, qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration des politiques, programmes et stratégies nationales. Il faut faire en sorte que les questions relatives à l'enfant forment partie intégrante de tous les volets de l'action des pouvoirs publics afin que la solution que ces derniers apportent à d'autres problèmes ne se fasse pas involontairement au détriment des enfants. Le souci de cohérence doit également être de guider l'action internationale, en particulier celle des organismes des Nations Unies. Il faut par exemple prendre garde que les activités de maintien de la paix de l'ONU ne deviennent pas, au nom du "repos du guerrier" le terreau de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Les actions menées en vue de mettre un terme au travail des enfants ne doivent pas non plus précipiter ceux-ci de Charybde en Scylla. Car si l'on ne saurait accepter que des enfants soient forcés de travailler dans des conditions insalubres, leur fermer cette porte sans leur offrir d'autres moyens de subsistance, c'est risquer de les faire tomber dans le piège encore plus atroce de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

d) La pornographie demeure un terrain qui n'a virtuellement fait l'objet d'aucune recherche, et l'obsolescence de la législation par l'effet des technologies modernes fait de la réforme législative une priorité.

30. L'inexistence d'une définition universelle et non obsolète de ce qu'on entend par "pornographie impliquant des enfants", l'insuffisance des données relatives à la production et à la diffusion de ce type de pornographie dans de nombreux pays, et l'évolution mondiale des schémas de production et de

consommation en ce domaine rendent difficile toute étude de ce sujet. S'ajoutant à ces contraintes, la mise sur le marché de matériel vidéo et d'ordinateurs personnels a révolutionné la production et la diffusion à l'échelle internationale. L'accès de plus en plus facile à des technologies peu coûteuses a fait de la pornographie impliquant des enfants une industrie de pointe. La possibilité de manipuler des images et de créer des images de synthèse par ordinateur pose des problèmes immenses pour les juges comme pour les agents des services de répression du monde entier.

31. Il importe aussi de se pencher sur les incidences de la pornographie sur les enfants non pas seulement en tant que sujets, mais aussi en tant que spectateurs, c'est-à-dire, en un sens, clients. L'on ne s'est préoccupé, en effet, jusqu'à présent, que de l'enfant en tant que sujet de la pornographie. Or, les enfants se servent aujourd'hui davantage et mieux des techniques informatiques que leurs aînés et, dans les pays développés du moins, l'ordinateur fait partie de leur vie quotidienne. Il convient donc d'étudier les effets que peut avoir sur un esprit encore malléable l'exposition incontrôlée à des matériaux pornographiques. Les parents, ou ceux qui les remplacent, se trouvent de nos jours quasiment dans l'impossibilité de contrôler l'accès des enfants à la pornographie. Il faut donc mettre en place des mécanismes de contrôle à cet effet.

V. DE LA PAROLE À L'ACTION : RECOMMANDATIONS CONCRÈTES

32. Il est facile de s'engager à lutter contre la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Les États adhèrent avec empressement aux mesures de protection de l'enfance, comme en témoigne l'acceptation quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant en quelques années à peine.

33. Passer de la parole aux actes, toutefois, n'est pas aussi simple. Dans la plupart des cas, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les particuliers soucieux de participer à l'effort de protection des enfants sont découragés par l'importance des problèmes et éprouvent même des difficultés à se lancer à la recherche de solutions. On trouvera ci-après un certain nombre de recommandations quant aux moyens permettant de s'attaquer plus systématiquement à ces problèmes. L'on ne prétend pas là détenir la solution unique, mais plutôt présenter un prototype qui peut être modifié, adapté ou perfectionné au gré des circonstances.

A. Étude in situ des causes sous-jacentes et des problèmes en jeu

34. Il est utile de commencer par étudier les causes sous-jacentes de la question et les problèmes qu'elle suscite en tenant compte des réalités locales. Cette étude devrait logiquement se fonder sur la collecte approfondie de données et la réalisation d'enquêtes et de travaux de recherche qui dépassent le cadre d'un simple exposé des faits, afin que l'on puisse cibler plus précisément les objectifs à fixer et les orientations à suivre.

35. D'une manière générale, les pouvoirs publics ne disposent pas des moyens de mener à bien ce type de recherche. Il est toutefois souvent possible de faire appel à d'autres sources d'information, par exemple les organisations non

gouvernementales actives sur le terrain ou dans le milieu scolaire. L'analyse doit porter essentiellement sur les réalités propres au terrain que l'on a choisi (région, pays, province, ville, village, etc.). Il est rare que les conditions soient les mêmes d'un endroit à l'autre, de sorte que des stratégies qui ont fait leur preuves en un lieu donné peuvent s'avérer inadaptées ailleurs.

36. L'on a recensé un certain nombre de pays où la vente et la prostitution d'enfants ainsi que la pornographie impliquant des enfants prolifèrent : ce sont les pays que l'on dénomme "fournisseurs". Dans ces pays, il faudrait se fixer comme objectif majeur d'agir sur la source, c'est-à-dire sur les enfants qui sont les victimes. En revanche, dans les pays où la situation est inverse, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas "fournisseurs" mais "demandeurs" du fait que des pédophiles en proviennent, il faudra au contraire s'employer à tarir la demande.

37. Toutefois, la mondialisation de la vente et de la prostitution d'enfants tout comme de la pornographie impliquant des enfants fait qu'il est aujourd'hui difficile d'établir une distinction claire et nette entre pays fournisseurs et pays demandeurs. Les pays en développement, traditionnellement considérés comme les principaux "fournisseurs", ont eux aussi leur lot de pédophiles. Les pays développés, pour leur part, commencent à prendre conscience que les pédophiles ne se contentent plus d'exploiter sexuellement les enfants d'autres pays, mais que, de plus en plus, leur propre population enfantine devient victime de l'exploitation et de la maltraitance.

38. Il est donc impératif que les États s'emploient à régler le problème tant de l'offre que de la demande.

39. Il importe aussi de déterminer les caractéristiques des enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels ainsi que les causes qui font qu'il en est ainsi, en tenant compte, toujours, des réalités propres au pays concerné. S'il est vrai que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales répond à des causes multiples, la cause principale peut varier d'un pays à l'autre. Dans les pays en développement, la plupart des enfants concernés sont mêlés à ces phénomènes pour des raisons d'ordre pécuniaire, que ce soit pour survivre ou pour s'offrir des biens de consommation.

40. Il faut déterminer, à tout le moins de manière grossière, le pourcentage des victimes de sexe féminin par rapport à celui des victimes de sexe masculin, particulièrement pour ce qui est de la prostitution et de la pornographie. Les modes de recrutement, le degré de participation, la forme et le lieu des opérations ainsi que la possibilité de s'en sortir varient selon que l'on a affaire à des garçons ou à des filles. Certaines indications donnent à penser que le traumatisme pourrait être de nature différente selon les sexes.

41. Il semble, par exemple, que les filles ne viennent pas à la prostitution par la même voie que les garçons. Des observations recueillies un peu partout indiquent que la plupart des filles qui se prostituent agissent sous la contrainte, ou bien y sont attirées par la ruse. La traite des filles est une activité hautement lucrative, qui est le fait de gens dépourvus de tout scrupule. Les filles sont quasiment toujours placées sous stricte surveillance – qu'il s'agisse de leurs parents, du proxénète ou du tenancier de la maison

close – et il leur est beaucoup plus difficile d'échapper aux mauvais traitements qui leur sont infligés.

42. Les garçons, en revanche – et bien que l'on signale que le nombre de ceux qui s'adonnent à la prostitution ne cesse de croître – agissent, jusqu'à présent, rarement sous la contrainte et davantage "de leur plein gré". C'est essentiellement sous la pression du groupe qu'ils se lancent dans la prostitution ou la pornographie, et ils se regroupent souvent en bandes afin de s'assurer une protection mutuelle.

43. Il importe donc que les stratégies, tant de prévention que d'intervention, tiennent compte, au stade même de leur élaboration, des différences fondées sur le sexe de l'enfant.

44. La planification des stratégies d'action sur la demande doit impérativement s'appuyer sur la connaissance des caractéristiques de la clientèle in situ. Ainsi, les programmes d'action seront différents selon que l'on a affaire essentiellement à des touristes ou, par exemple, à des soldats.

B. Inventaire des ressources

1. Cadre législatif

45. Tous les programmes et stratégies devront prendre en compte les lois du pays concerné. Il est donc indispensable de passer en revue tous les textes de loi ayant des incidences sur la protection des enfants, et en particulier de ceux qui sont exploités et maltraités. L'on pourra par la même occasion cerner les lacunes et défaillances de ces textes et recommander des réformes.

a) Droit substantiel

46. Il convient de procéder à l'examen approfondi des lois régissant la protection de l'enfant afin d'en recommander concrètement la réforme. Il faudra en particulier se poser les questions suivantes :

a) La loi sanctionne-t-elle la vente d'enfants? La prostitution des enfants? La pornographie impliquant des enfants?

b) Quels sont les éléments constitutifs de chacune de ces infractions?

c) À qui est imputée, au pénal, la culpabilité de l'infraction dans chacun de ces cas? Quelles sont les peines prévues par la loi?

d) L'enfant impliqué dans la prostitution et/ou la pornographie est-il passible de sanctions pénales?

e) Quelles sont les lacunes et les déficiences des lois en vigueur?

f) Quelles sont les lois qui imposent aux enfants et aux femmes un traitement discriminatoire?

b) Droit procédural

47. Il convient d'examiner le droit procédural régissant le traitement de l'enfant à partir du moment où l'infraction est dénoncée de façon à protéger ce dernier à tous les stades de la procédure. Il serait utile de se poser les questions suivantes :

- a) Qui est habilité à introduire la requête?
- b) La dignité de l'enfant et son respect de soi sont-ils préservés?
- c) La confidentialité est-elle respectée à tous les stades, en particulier pour ce qui est de l'identité de l'enfant, et des mesures sont-elles prévues pour éviter tout sensationnalisme?
- d) L'enfant a-t-il droit à une aide au cours de la procédure (soutien familial, assistance juridique, assistance sociale, soins psychologiques, etc.)?
- e) Les procédures d'interrogatoire sont-elles respectueuses de l'enfant et prennent-elles en considération son âge, ses antécédents, ainsi que son niveau d'intelligence et d'éducation?
- f) Existe-t-il des dispositions propres à empêcher que l'enfant soit indûment influencé?
- g) La sécurité de l'enfant est-elle assurée pendant et après la procédure?

c) Mécanismes de dénonciation des cas de maltraitance

48. Il est indispensable que la population, et plus particulièrement les enfants, soient au fait des voies de recours qui s'offrent aux enfants maltraités. Il faut que tous comprennent combien il importe d'attirer rapidement l'attention des autorités compétentes sur les cas de maltraitance. Si l'on veut encourager le recours à la justice, il est indispensable que tout un chacun puisse facilement déposer plainte et donc que des mécanismes soient prévus à cet effet. Il serait utile de se poser les questions suivantes :

- a) Existe-t-il des numéros d'urgence que les enfants peuvent appeler en cas de problème?
- b) Dans l'affirmative, les enfants sont-ils correctement informés de l'existence de ces numéros?
- c) Les personnes qui leur répondent dans ce cas sont-elles formées pour aider les enfants victimes de sévices sexuels?
- d) Existe-t-il, dans les écoles, des structures permettant d'aider les enfants maltraités? Qu'en est-il au niveau de la collectivité?
- e) Des agents de police ont-ils suivi une formation leur permettant d'intervenir comme il convient en cas de plaintes émanant d'enfants maltraités?

f) Les enfants savent-ils bien à qui s'adresser en cas de violation de leurs droits?

2. Détermination des fonds disponibles

49. La lutte contre l'exploitation des enfants doit s'appuyer sur la détermination de ceux qui la mènent et sur des moyens financiers permettant d'exécuter les programmes d'action. Il est essentiel d'évaluer les fonds disponibles avant de passer à l'action.

a) Budgets nationaux

50. Les enfants ne votant pas, leurs problèmes ne font souvent pas partie des priorités des gouvernements. Le Congrès de Stockholm et d'autres initiatives internationales récentes ont énormément contribué à sensibiliser les États aux problèmes des enfants, à mobiliser enfin leur volonté politique et à assigner un rang de priorité plus élevé à ces questions. Si les États décident d'accorder plus d'importance à ce domaine, il faut qu'ils y consacrent une plus grosse part de leur budget. Or, la plupart des pays en développement se heurtent à l'insuffisance de leurs moyens logistiques et doivent procéder à une programmation rationnelle et mûrement réfléchie afin d'utiliser au mieux les ressources dont ils disposent pour des initiatives concrètes et réalistes.

b) Autres sources de financement

51. Il faudrait tirer parti d'autres sources de financement pour compléter les ressources actuellement disponibles. L'instauration de partenariats avec des institutions de financement, tant au niveau national qu'international, donne souvent de très bon résultats. On pourrait également faire appel à des sources de financement non traditionnelles qui, dûment motivées, pourraient participer à des projets spéciaux dont le coût serait facilement calculable.

3. Recherche de partenaires

52. Au niveau national, il est essentiel de trouver de nouveaux partenaires qui contribueront à la protection des enfants. Les gouvernements ne peuvent jamais résoudre les problèmes seuls. S'il est vrai que les organismes publics doivent mener une action plus efficace, il faut aussi qu'il y ait coopération et coordination entre ces organismes, les organisations non gouvernementales et le reste de la société civile. Les associations parentales, les groupes religieux, les organisations de développement communautaire, les associations d'enfants et de jeunes, les associations professionnelles et les médias sont autant d'entités non gouvernementales qui peuvent apporter leur aide. Les chambres de commerce et d'autres associations professionnelles peuvent également être considérées comme des sources d'aide qu'il reste à exploiter pour la protection et l'épanouissement des enfants.

53. Il faudrait accorder une attention particulière aux organisations non gouvernementales qui s'occupent déjà des problèmes des enfants, et, parce qu'elles peuvent être des partenaires indispensables et extrêmement précieux, dresser l'inventaire de leurs activités et de leurs mandats respectifs afin de les intégrer au mieux dans les programmes de mobilisation sociale. Ces

organisations bénéficient généralement d'une expérience sur le terrain, ont la confiance de la population dans la plupart des régions et ne subissent pas la pression des autorités.

C. Stratégies d'action prioritaires

54. Il faudrait élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la maltraitance et l'exploitation des enfants dans le cadre d'un calendrier précis. Il faudrait donc fixer des priorités, et d'abord déterminer dans quel sens le gouvernement souhaite aller – s'il faut mettre l'accent sur l'action préventive et/ou l'action corrective.

55. Beaucoup a été dit sur l'importance de la prévention. On considère en général que les mesures préventives coûtent non seulement moins cher que les mesures correctives, mais sont aussi plus faciles à mettre en oeuvre. En outre, elles touchent un plus grand nombre d'enfants. L'expérience a montré que devenus adultes, les enfants qui ont été victimes de sévices font souvent subir des sévices à leurs enfants. Les mesures préventives protègent donc non seulement les enfants d'aujourd'hui mais aussi les générations futures.

56. Les mesures correctives sont généralement beaucoup plus onéreuses et les taux de succès, en ce qui concerne la réadaptation et la réinsertion, ne sont guère encourageants. La plupart des travailleurs sociaux ont beaucoup de mal à réinsérer les enfants qui se sont prostitués, et cela pour plusieurs raisons : le manque d'activités rémunératrices à long terme, la peur de l'ostracisme, le coût élevé de l'assistance psychologique et médicale requise et la lenteur de la réadaptation.

1. Méthodes à suivre pour fixer les priorités

57. Après s'être décidé pour un programme préventif ou correctif, il faut fixer les priorités. Différentes méthodes s'offrent aux gouvernements qui ont à établir un échéancier. La fixation de priorités permet au gouvernement de se consacrer à certaines questions à un moment donné, de sorte qu'il ne fera pas l'erreur d'essayer de traiter tous les problèmes en même temps. Trouver des solutions au coup par coup à tous les problèmes ne rend que plus difficiles l'exécution des programmes et l'évaluation de leur succès.

58. La fixation des priorités peut se faire selon différentes méthodes : s'attaquer aux problèmes lorsqu'ils surviennent, s'attaquer d'abord aux plus épineux ou traiter d'abord ceux que l'on peut régler. Chaque méthode a ses avantages et ses inconvénients, mais quelle que soit celle que l'on adopte, il faut avant tout veiller à sa "faisabilité", l'objectif étant de parvenir à des résultats encourageants qui inciteront à redoubler d'efforts.

2. Recherche de partenaires

59. Après la fixation des priorités, vient la recherche des partenaires qui participeront à la mise en oeuvre de la stratégie adoptée. Si la priorité a été accordée à l'information, par exemple, les médias seront un partenaire indispensable. D'autres secteurs, tels que l'enseignement ou les groupes communautaires, pourront aussi être sollicités. Il est aussi important de

sensibiliser d'abord les secteurs sollicités aux besoins des enfants qui doivent être protégés et de répartir systématiquement les tâches à accomplir entre les partenaires.

VI. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

60. Le système judiciaire fait partie, avec les médias et le système scolaire, des trois institutions qui, selon le Rapporteur spécial, ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la maltraitance des enfants. Le Rapporteur spécial n'entend pas exclure les autres secteurs qui ont un impact tout aussi important sur ces problèmes : il s'agit simplement de la méthode qu'elle a choisie pour mieux circonscrire l'examen de la question.

61. Le système judiciaire peut être un puissant allié des enfants à au moins deux niveaux : en menant des activités de prévention de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, et en évitant qu'ils ne soient à nouveau pénalisés lors des poursuites judiciaires.

62. S'agissant de la prévention, on sait que ceux qui exploitent les enfants sont plus nombreux là où le système judiciaire est perçu comme inefficace, corrompu ou insensible aux problèmes des enfants. À l'inverse, dans les pays où la justice apparaît diligente, incorruptible et particulièrement soucieuse de protéger les enfants, les délinquants en puissance doivent chercher ailleurs les victimes de leur perversion.

63. Pour que le système judiciaire puisse jouer son rôle de prévention, il faut bien entendu commencer par amener l'enfant, ou son tuteur légal, à déposer plainte. De nos jours malheureusement, en dépit des appels au renforcement des droits de l'enfant, les enfants voient souvent dans la justice une ennemie, et non une amie, cela parce que souvent le système judiciaire ne considère pas la protection de l'enfant victime comme un des objectifs majeurs du procès.

64. Il y a peu de temps encore, la législation et les mécanismes de protection, tant au niveau national qu'international, visaient principalement à répondre aux besoins de l'accusé. On accordait très peu d'attention à ceux, tout aussi important sinon plus, de la victime, sans parler des besoins particuliers de l'enfant victime.

65. La cause de la justice exige un juste équilibre entre les droits de l'enfant victime et ceux de l'accusé. À cet effet, il faut à tout le moins empêcher que l'enfant ne soit incidemment victimisé par ceux auxquels il est venu demander justice. Le système judiciaire tout entier offre maintes occasions de victimisation incidente, de la dénonciation de l'infraction au prononcé de la condamnation, et même après.

66. On trouvera ci-après un aperçu des problèmes qu'il faudrait régler pour renforcer l'action dissuasive du système judiciaire face à la maltraitance des enfants et pour éviter qu'il n'ajoute au traumatisme et à la stigmatisation de l'enfant victime.

A. Problèmes au niveau national

1. La répression

67. La répression est un outil de prévention efficace. L'îlotage, la surveillance active, les descentes de police dans les lieux de prostitution et la mise en valeur du rôle des policiers dans la protection de l'enfance peuvent adresser un signal non équivoque à l'opinion publique, aux victimes et à leurs bourreaux. Une action soutenue et cohérente contre la maltraitance des enfants relègue au second plan la durée et la sévérité des peines prévues par la loi.

68. La police est en général le premier contact qu'a l'enfant avec le système judiciaire. En fonction de sa première impression, l'enfant éprouvera de la confiance ou de la méfiance, souhaitera coopérer ou faire marche arrière, se sentira en sécurité et soulagé qu'on s'intéresse enfin à lui, ou sera affolé et désespéré de constater qu'il ne peut compter sur l'ultime recours que lui offre la loi. La répression se heurte notamment aux problèmes suivants :

a) L'absence de cadre juridique clair et complet, en ce qui concerne particulièrement la maltraitance et l'exploitation sexuelle, empêche de prendre des mesures, de mener des enquêtes et de réprimer. Le fait que la loi n'identifie pas clairement les personnes pénalement responsables, par exemple, peut compliquer la détection des infractions et l'arrestation de leurs auteurs;

b) La peur d'intervenir dans ce que l'on peut considérer comme des affaires purement familiales et l'absence de frontière bien nette entre la discipline et l'autorité parentale d'une part et l'exploitation et la maltraitance d'autre part découragent tout zèle chez ceux qui sont chargés des enquêtes et des poursuites;

c) Le dépôt tardif des plaintes nuit souvent à la crédibilité de l'enfant. Dans de nombreux cas, des preuves essentielles disparaissent et l'existence des éléments constitutifs de l'infraction ne peut donc plus être démontrée. Si l'enfant s'est lavé, si ses vêtements ont été nettoyés ou s'il n'a plus d'ecchymoses ou autres marques sur le corps lorsqu'il signale l'incident, la police risque de mettre en doute la véracité de ses allégations;

d) Les fausses déclarations peuvent également empêcher la police de mener une action efficace. L'un des cas les plus courants concerne l'âge de l'enfant, facteur qui déterminera l'arrestation ou non du coupable;

e) La traite et la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ne sont toujours pas considérées comme des délits courants. On considère généralement que la police a des fonctions plus importantes et plus urgentes, par exemple enquêter sur les homicides, contrôler les émeutes ou rechercher et arrêter les trafiquants de drogues;

f) Les policiers savent en général mieux s'y prendre avec les délinquants qu'avec les victimes. Comme on l'a dit plus haut, les droits de l'accusé sont largement reconnus non seulement dans les textes internationaux comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs pour la prévention

de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) mais aussi dans la plupart des législations nationales, alors que les droits de la victime n'ont pas encore retenu la même attention. Lorsque des policiers indifférents ou n'ayant pas la formation requise heurtent la sensibilité d'un enfant, celui-ci subit un nouveau traumatisme dont les conséquences peuvent être encore plus graves que les mauvais traitements dont il se plaint. En ne respectant pas la dignité de l'enfant lorsqu'elle recueille son témoignage, la police risque d'aggraver les souffrances qu'il a déjà subies. Il en est de même lorsque l'identité de l'enfant et le caractère confidentiel de la procédure ne sont pas respectés;

g) L'insuffisance des ressources dont dispose la police constitue un obstacle majeur aux enquêtes et aux poursuites. L'actuelle mondialisation des problèmes traités dans le présent rapport et la participation à ce phénomène de réseaux très complexes laissent très souvent la police impuissante et rendent l'identification et la recherche des coupables très difficiles;

h) Le refus des victimes de parler est un autre facteur de découragement pour les agents de police. Lorsqu'un cas de maltraitance est signalé à la police, celle-ci doit entendre la victime avant d'ouvrir un dossier. La crainte de représailles, en particulier lorsque les mauvais traitements sont le fait de parents, dissuade souvent l'enfant de parler, ce qui oblige évidemment la police à classer l'affaire;

i) Bien souvent, la police effectue des descentes pour arrêter les enfants en infraction, et non pour enquêter sur ceux qui les exploitent; on mesure en général le succès de ces opérations au nombre d'enfants capturés et non au nombre d'adultes arrêtés ou d'enfants aidés.

2. Les poursuites

69. L'agent de police qui est convaincu qu'un délit a probablement été commis saisit le ministère public qui apprécie s'il y a lieu de poursuivre. Là encore, il y a des problèmes :

a) En raison de l'inadéquation des méthodes qu'utilise la police pour réunir les preuves et entendre les témoins, le ministère public peut soit classer l'affaire, soit écarter complètement les déclarations faites par l'enfant victime à la police, ce qui oblige ce dernier à faire une nouvelle déposition et aggrave donc le traumatisme qu'il a déjà subi, en particulier lorsque le procureur n'a pas la formation requise ou méconnaît les droits de l'enfant;

b) Sous la contrainte ou l'influence des personnes qui en ont la garde, l'enfant peut se rétracter ou simplement disparaître et ne pas collaborer avec la justice, ce qui rend difficile voire impossible toute action devant les tribunaux.

3. Les tribunaux

70. Comparaitre devant un tribunal est une expérience dont la plupart des adultes, quel que soit leur niveau d'éducation ou leur connaissance de la

justice, se passeraient volontiers. Il n'est donc pas étonnant que les enfants soient terrifiés à l'idée de se présenter devant des personnes intimidantes dans un cadre impressionnant. Les problèmes suivants se posent dans ce domaine :

a) La manière dont est recueilli le témoignage de l'enfant lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Obtenir de l'enfant un récit crédible des faits est un défi que doit relever le tribunal. De nombreux facteurs se conjuguent qui peuvent affecter la qualité du témoignage : la lenteur avec laquelle l'affaire a été portée devant le tribunal, le manque de soutien de la part de la famille ou d'autres institutions, l'âge de l'enfant, la gravité du traumatisme psychologique et mental subi et le niveau d'éducation;

b) Il faut donc éviter à tout prix d'infliger un nouveau traumatisme à l'enfant lorsqu'il témoigne, en gardant à l'esprit que les règles de procédure sont les mêmes pour les enfants que pour les adultes dans la plupart des pays. En n'accordant pas une protection spéciale à l'enfant qui témoigne, on risque de l'exposer à des représailles de la part de l'accusé. L'enfant peut aussi avoir le sentiment que c'est lui qui est jugé, et donc éprouver de la culpabilité et de la gêne. Enfin, l'impression de ne pas être cru peut ôter à l'enfant le peu d'estime qu'il a encore pour lui-même;

c) S'assurer que la victime sera présente lorsqu'on aura besoin d'elle est un autre problème qui se pose au stade du procès;

d) Il est difficile de concilier les droits de l'accusé et les droits de la victime à une protection. Dans de nombreux pays, certains droits de l'accusé sont garantis par la constitution, notamment :

i) Le droit à être libéré sous caution. On a constaté que, dans les pays où le délit n'est pas jugé suffisamment grave pour priver l'accusé de ce droit, les ressortissants étrangers libérés sous caution avaient de grandes chances de se dérober à la justice;

ii) Le droit de l'accusé d'être confronté à celui ou celle qui l'accuse. Ce droit va à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à ce que son identité ne soit pas révélée et du principe de la confidentialité de la procédure;

iii) La présomption d'innocence. Elle place la charge de la preuve sur l'enfant, ce qui pose de nombreux problèmes en raison de la mobilité et de l'invisibilité du phénomène et du fait que les chances de prendre le coupable en flagrant délit de maltraitance sont minimes;

e) Dans la plupart des cas, l'enfant victime ne dispose pas des mêmes ressources que l'accusé. Cette inégalité de moyens a de lourdes conséquences sur la qualité même des services juridiques;

f) Il existe un véritable problème de récidive, surtout parmi les délinquants obéissant à une compulsion. La sanction pénale n'est pas toujours la bonne solution. Lorsque la maltraitance découle d'un trouble psychologique de type maniaque ou compulsif, la durée de l'emprisonnement importe peu et ne suscitera pas un sentiment de remord propre à empêcher la récidive. Deux

questions se posent en pareil cas : le trouble psychologique fait-il disparaître la responsabilité pénale de l'accusé et, ce qui est plus important, quelles mesures prendre pour qu'il n'y ait pas de nouvelles victimes?

4. Réadaptation et réinsertion des victimes

71. La réadaptation et la réinsertion des victimes coûtent cher, posent de sérieux problèmes et ne débouchent souvent pas sur des résultats durables et tangibles. La phase de réadaptation ou de réinsertion est la plus difficile à vivre tant pour les victimes que pour ceux qui les aident. Un programme d'assistance ne peut être vraiment efficace s'il n'est pas associé à une structure qui contribue à la guérison physique, mentale et psychologique de l'enfant.

72. Les problèmes liés à la réadaptation et à la réinsertion sont les suivants :

a) La réadaptation et la réinsertion des victimes prennent beaucoup de temps et coûtent très cher. Un large éventail de services doivent être prévus : alimentation et logement, placement dans les écoles, formation, aide psychologique et médicale et éventuellement placement dans des familles d'accueil;

b) S'il est tentant d'espérer que l'enfant pourra retourner dans sa famille, en particulier dans les cas de prostitution, cela est parfois compliqué. Pour les enfants qui ont été violés par un parent, un beau-parent ou un proche, ou qui ont été vendus par leur famille, il est difficile d'envisager un retour dans la famille. Il n'est pas rare d'entendre parler de fillettes qui ont remboursé leurs dettes, sont rentrées chez elles et ont été vendues une nouvelle fois. L'ostracisme des familles et des communautés est un autre facteur qui empêche les enfants de retourner chez eux;

c) Soigner et réinsérer les victimes est un impératif dont on n'est généralement pas conscient. Les victimes sont donc invariablement laissées à elles-mêmes, en particulier une fois l'affaire close. Lorsque le procès se termine par la condamnation de l'accusé, on considère que la victime a obtenu réparation. Très souvent, les efforts de réinsertion concernent le délinquant et non l'enfant victime.

B. Recommandations au niveau national

1. Action de la police

73. La police, en tant que système, et son organisation interne doivent s'adapter aux besoins des enfants. Il est nécessaire que la politique officielle des forces de police et leurs directives internes tiennent compte de la gravité des crimes commis contre les enfants. Cette évolution doit transparaître dans les programmes ainsi que dans l'exercice de l'autorité.

74. Étant donné qu'il n'est guère possible de dispenser une formation sur la façon de se comporter avec les enfants à tous les fonctionnaires de police, certains d'entre eux devraient être chargés des affaires impliquant des enfants,

d'où la nécessité d'établir des programmes de formation visant à sensibiliser et à motiver ces agents afin de leur permettre d'intervenir efficacement. La lutte contre la criminalité visant des enfants doit être centrée sur la victime. Les activités de formation devraient être institutionnalisées et régulières, et non ponctuelles et épisodiques. Un manuel sur la manière de se comporter avec les enfants devrait être élaboré à l'intention de la police afin d'éviter une deuxième victimisation au cours de l'enquête.

75. Lorsqu'il apparaît que la police est corrompue ou inefficace, de vigoureuses campagnes d'information dynamiques devraient être menées afin de susciter l'indignation populaire nécessaire à la promotion des réformes.

76. Des unités mobiles chargées de surveiller les endroits où les enfants courent les plus gros risques devraient être créées et mises en service.

77. Les lois visant à protéger les enfants devraient être appliquées plus efficacement. Les agents de la force publique devraient être encouragés davantage à améliorer leurs résultats et à travailler avec les organisations non gouvernementales, et non contre elles.

78. La police devrait faire intervenir la collectivité et l'inciter à participer activement à la détection et la répression des infractions, en particulier aux activités de surveillance visant à prévenir la maltraitance et l'exploitation des enfants.

2. Procédure pénale devant les tribunaux

79. Les droits et les intérêts de l'enfant devraient être protégés pendant toute la durée de l'instance, tout en respectant les droits de l'accusé.

80. Il importe de garantir la confidentialité des dossiers et le droit fondamental de l'enfant au respect de sa vie privée en faisant en sorte qu'aucune information permettant d'identifier l'enfant ne soit divulguée. À cette fin :

a) Le tribunal devrait donner un pseudonyme à l'enfant;

b) Tous les documents (négatifs, cassettes audio, photographies) devraient en règle générale être détruits, à moins que la cour n'en décide autrement, auquel cas les pièces non détruites devraient être scellées et nul ne devrait y avoir accès sans l'autorisation du tribunal.

81. Le bien-être physique et psychologique de l'enfant peut s'avérer important au point de primer sur le droit de l'accusé à une confrontation. Ainsi, à l'audience, la victime devrait être soustraite à la vue de l'accusé au moyen :

a) D'un dispositif de télévision en circuit fermé permettant de recueillir les dépositions;

b) D'un système bidirectionnel permettant à la fois à l'enfant de voir la salle d'audience et l'accusé sur un moniteur vidéo, et au juge et au jury de voir l'enfant pendant sa déposition;

c) D'une procédure de déposition hors audience, uniquement si la cour est convaincue que la comparution de l'enfant à l'audience mettrait gravement en danger la vie ou la santé de celui-ci.

82. À l'audience, tout devrait être mis en oeuvre afin de respecter la dignité de l'enfant et de ne pas aggraver son traumatisme.

83. Les institutions judiciaires officielles, ainsi que les éléments parajudiciaires tels que les organisations non gouvernementales et les notables locaux, qui peuvent contribuer à la protection des enfants au niveau de la communauté, devraient mener une action concertée en vue d'améliorer l'accès aux voies de recours, notamment judiciaires.

84. Tous les organismes participant à l'administration de la justice devraient être encouragés à dialoguer entre eux afin de prévenir les problèmes, de protéger les enfants, et d'offrir des solutions, s'il y a lieu. Une amélioration de la concertation est essentielle à tous les niveaux, y compris avec la collectivité et les médias.

C. Problèmes au niveau international

85. L'exercice de l'action pénale contre les auteurs de crimes internationaux commis contre des enfants est une entreprise de longue haleine, extrêmement complexe et coûteuse. Outre que des problèmes de fond et de procédure se posent inévitablement, les préoccupations et les priorités nationales sont parfois différentes. Les différences de langue et de système juridique ainsi que la nécessité de faire venir les témoins de l'étranger sont autant d'obstacles supplémentaires. Certains des problèmes pressants qui se posent au niveau international peuvent être récapitulés comme suit :

a) La disparité des législations des pays concernés peut constituer un obstacle insurmontable aux poursuites. Les différences de fond peuvent porter sur les éléments de l'infraction, les peines impossibles ou les délais de prescription. Par exemple, l'utilisation effective d'un enfant peut constituer un des éléments du crime de pédopornographie dans un pays, alors que dans un autre l'utilisation d'images de synthèse suffira pour motiver une condamnation. En ce qui concerne l'incrimination de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, les pays adoptent des stratégies différentes. Certains qualifient ces infractions de mineures, ce qui améliore les chances de voir aboutir les poursuites engagées, alors que d'autres les qualifient de graves, voire d'odieuses, et les répriment donc par de lourdes peines. De telles peines peuvent avoir un effet dissuasif sur les nationaux du pays qui les imposent, mais elles risquent d'être contre-productives lorsque des étrangers sont en cause. La coopération internationale dans ce domaine est difficile à réaliser lorsque la peine encourue dans le pays où l'infraction a été commise est très différente de celle prévue dans le pays dont le délinquant est un ressortissant. La situation devient encore plus complexe quand les peines ne sont pas de même nature, par exemple lorsqu'une mutilation se substitue à l'emprisonnement ou accompagne celui-ci;

b) L'absence, entre les pays d'où émane la demande et ceux qui "fournissent" les enfants, d'un accord applicable traitant essentiellement des crimes commis contre des enfants faisant l'objet d'une traite;

c) L'absence, entre les pays, d'un accord applicable qui garantisse la protection et la sécurité des enfants pendant leur rapatriement, les jeunes victimes pouvant être traumatisées quand on les reprend à leurs employeurs, quand on les remet aux services d'immigration avant leur rapatriement, pendant le voyage de retour, lorsqu'elles sont accueillies par les services d'immigration du pays d'origine, voire lorsqu'elles sont confiées à leurs familles ou à des organisations de protection sociale;

d) Dans les pays n'ayant pas signé de traité d'extradition, les étrangers agissent en toute impunité car ils savent qu'une fois sortis du pays où ils ont commis l'infraction, la justice ne peut les atteindre;

e) Les pays où l'exploitation commerciale des enfants n'est pas considérée comme un problème ne s'efforcent pas vraiment à trouver des solutions, même lorsque leurs nationaux prennent part à de telles activités. Supprimer la demande est une façon, souvent oubliée, de protéger les enfants. En général, l'attention est centrée sur la victime plutôt que sur le délinquant, et l'on s'efforce d'agir sur l'offre sans essayer, parallèlement, d'éliminer la demande d'enfants;

f) Le progrès technologique pose un très grave problème aux services chargés de réprimer la pornographie. Internet assure l'anonymat. Un utilisateur peut se forger pratiquement n'importe quelle identité et un message peut être acheminé d'un pays A, à un pays B puis, à un pays C pour revenir dans le pays A, de telle sorte que personne ne puisse en déterminer l'origine. S'ajoute à cela la multiplication rapide de logiciels de codages conviviaux et bon marché qui sont utilisés par les milieux de la pédopornographie. Il est souvent extrêmement difficile pour la police de décoder les fichiers. Aujourd'hui, on peut échanger ou vendre quasiment tous les types d'images à l'échelle mondiale.

86. Même lorsque les policiers découvrent des images pornographiques, ils ne peuvent pas en empêcher la distribution. Une fois l'image introduite sur Internet, elle peut être téléchargée par quiconque le souhaite et reproduite à l'infini sans aucune perte de qualité.

D. Recommandations au niveau international

87. La recherche de solutions ne peut pas se limiter à un pays, en particulier lorsque la traite d'enfants est pratiquée à l'échelle internationale ou que la victime et le délinquant sont de nationalité différente. La coopération régionale ou internationale est souvent non seulement souhaitable, mais aussi indispensable. Cela étant, il ne faut pas s'imaginer qu'il existe une solution miracle adaptée à tous les pays. Au bout du compte, chacun d'eux devra déterminer comment régler ses problèmes, en tenant compte de toutes les caractéristiques qui lui sont propres : causes du phénomène, profil politique, social et culturel de la population, modes de recrutement des enfants, façon de procéder des délinquants, pays avec lesquels il a des liens, etc.

88. On trouvera ci-après quelques recommandations concernant la façon dont les pays pourraient mener une action concertée :

a) Chaque pays devrait recenser les autres pays avec lesquels il a des liens, soit parce qu'il s'agit de pays de départ ou de destination, soit parce que les délinquants opérant dans un pays donné sont généralement des nationaux d'un autre pays. Les pays limitrophes, par exemple, devraient mieux coordonner leurs efforts afin de prévenir la traite d'enfants;

b) Dans un deuxième temps, chaque pays devrait étudier la possibilité de conclure des accords de coopération avec ces pays :

i) En harmonisant leur législation concernant les éléments constitutifs des infractions, la nature et la longueur des peines, et les règles de procédure, en particulier pour ce qui est des dépositions;

ii) En concluant des accords qui permettent de poursuivre les délinquants dans le pays où ils ont commis l'infraction, ou dans celui de leur nationalité, ce qui suppose l'extradition ou l'extension de la compétence par le biais de l'extraterritorialité. S'agissant de l'extradition, les pays concernés devraient en fixer les modalités de façon que la procédure soit efficace. Il convient également de noter que, pour certains États, l'extradition est possible, même en l'absence de traité, si la législation nationale des deux États concernés l'autorise;

iii) En négociant et en appliquant des conventions multilatérales dans les régions où les systèmes politiques, juridiques et sociaux en place sont similaires;

iv) En présentant des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, ce qui est autorisé par l'ordre juridique de la quasi-totalité des pays;

c) Les services de police et les autorités judiciaires des différents pays devraient échanger régulièrement des informations précises afin de pouvoir mener des enquêtes rigoureuses, poursuivre les délinquants et obtenir leur condamnation, et protéger les enfants victimes. Les polices nationales devraient collaborer étroitement avec INTERPOL et les services d'immigration en vue de combattre la traite d'enfants et les activités apparentées;

d) Un fichier central des enfants portés disparus devrait être créé sur les plans national et régional afin de faciliter l'identification et la recherche des jeunes victimes;

e) Les pays devraient être encouragés à échanger des listes de pédophiles afin de prévenir les récidives;

f) La police, les douanes et les postes doivent mieux coordonner leurs efforts en vue de restreindre la circulation de matériel pornographique, d'où la nécessité de conclure des accords, notamment bilatéraux;

g) Les États devraient encourager l'élaboration de programmes d'échange, de consultation et de formation destinés aux autorités chargées de lutter contre la traite transnationale d'enfants. Par exemple, dans le cadre de la coopération visant à prévenir l'exploitation des enfants ou à mieux lutter contre elle, les États pourraient détacher des policiers dans les pays où leurs nationaux se rendent en grand nombre et où les enfants sont exposés, et ce, afin d'observer le comportement des nationaux en question. Le rapatriement des enfants vers leurs pays d'origine devrait faire l'objet d'une coopération entre les organismes compétents afin que les enfants ne soient pas une nouvelle fois humiliés ou maltraités.
